



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

### DECISION n° 2023-016

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-21 du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux,

Considérant que le Maire de Magny-les-Hameaux, en tant qu'agent de l'état, est compétent pour traiter les demandes de dérogations aux périmètres scolaires,

Considérant les articles L.212-8 et R212-21 à 23 du code de l'éducation, concernant les dérogations scolaires,

Considérant la notion de dérogation interne aux périmètres scolaires, pour les enfants scolarisés dans la commune, et de dérogation externe aux périmètres scolaires, pour les enfants habitant Magny-les-Hameaux et souhaitant être scolarisés dans une autre commune et inversement,

### DECIDE

- **Article 1 :** les seuls critères acceptés d'office pour les demandes de dérogation aux périmètres scolaires internes et externes sont les suivants :
  - Continuité de scolarité suite à un déménagement
  - Un frère ou une sœur déjà scolarisé(e) dans l'école demandée (ou dans l'école maternelle ou élémentaire du même « groupe » scolaire)
  - Raisons médicales nécessitant la proximité d'un établissement de soins
  - Enfant d'enseignant des écoles maternelles ou élémentaires
- **Article 2 :** les critères acceptés d'office pour les demandes de dérogation aux périmètres scolaires uniquement en externe sont les suivants :
  - Obligations professionnelles des responsables légaux lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.
  - Obligations professionnelles des responsables légaux lorsqu'ils résident dans une commune qui n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
- **Article 3 :** Pour chacun des critères, un ou plusieurs justificatifs devront être fournis systématiquement par le demandeur.
- **Article 4 :** Les dérogations scolaires, internes et externes, sont accordées selon les cas, pour :
  - La durée de scolarisation en école maternelle
  - La durée de scolarisation en école élémentaire
- **Article 5 :** Pour les demandes de dérogation aux périmètres scolaires qui ne sont pas concernées par un de ces critères acceptés d'office, la situation particulière de la famille sera étudiée, et, en fonction des situations un avis pourra être demandé aux directeurs des écoles concernées, avant décision de Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803588-20230601-2023-016-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2023  
Date de réception en préfecture : 06/06/2023

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

06 JUIN 2023

Certifiée exécutoire le :

06 JUIN 2023

Magny les Hameaux, le 01 juin 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).